

## **Impôt de Solidarité sur la Fortune-1 : champ d'application**

### **Résumé :**

L'impôt de solidarité sur la fortune est dû par les personnes physiques dont le patrimoine excède, au 1er janvier 2017, le seuil de 1 300 000 euros.

Nous verrons quelle est l'étendue de l'obligation fiscale des contribuables selon leur domiciliation et la situation de leurs biens.

Un certain nombre de biens ne sont pas soumis à l'impôt ; nous verrons donc quels biens sont concernés et quelles sont les conditions à réunir pour bénéficier de ces exonérations.

### **Sommaire :**

1. Les personnes imposables
  - 1.1. Les règles générales
  - 1.2. Les règles de territorialité
2. Les biens imposables
  - 2.1. Quels sont les biens imposables ?
  - 2.2. Quels sont les biens exonérés ?
3. Versements sous forme de dons dans des oeuvres d'intérêt public et investissement dans les nouvelles entreprises
  - 3.1. Réduction des versements pour investissement dans des entreprises

Mise à jour :	06 Jul 2017
Auteur :	Marie Rivière
Expert :	Y.B/ A.M
ISSN :	1623-3255

## A. Les personnes imposables

### 1. Les règles générales

#### 1.1. Introduction

La loi de finances pour 2013 a modifié les règles relatives aux modalités de taxation à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Ainsi, le seuil d'assujettissement à l'ISF est de 1 300 000 € au 1er Janvier 2017 bien que la part de patrimoine dépassant le seuil comprise entre 800 000 et 1 300 000 € soit taxable à hauteur de 0,50 %.

Les revenus (salaires, loyers) en tant que tels sont exclus de l'ISF.

#### 1.2. Les personnes physiques dont le patrimoine apprécié au 1er janvier excède 1 300 000 euros

Seules sont soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), les personnes physiques propriétaires au 1er janvier d'un patrimoine taxable (patrimoine financier, immobilier et mobilier) dont l'ensemble de la valeur nette est supérieure à 1 300 000 euros.

Attention, une pondération jusqu'à 1 400 000€ s'applique pour éviter l'effet de seuil, par application de la décote suivante :  $17\,500 \text{ €} - 1,25 \% \times P$  (valeur nette taxable du patrimoine).

C'est sur la composition du patrimoine au 1er janvier que l'impôt de solidarité sur la fortune doit être calculé. Si le patrimoine connaît des modifications entre le 1er janvier et la date à laquelle la déclaration d'ISF doit être souscrite, le contribuable ne peut en tenir compte dans l'évaluation qu'il fait de ses biens. Seuls certains événements affectant le patrimoine et présentant un caractère rétroactif, tels qu'un partage de succession, peuvent être pris en compte durant cette période.

**Des règles spécifiques s'appliquent pour les personnes non domiciliées en France.**

La résidence principale fait l'objet d'un abattement de 30% sur sa valeur au 1er janvier 2017.

#### 1.3. Les règles relatives à la situation de famille

##### 1. Les couples mariés

En matière d'ISF, les époux sont soumis à une imposition commune et ce, quelque soit leur régime matrimonial. Deux exceptions à ce principe sont cependant prévues :

- Les époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- Les époux sont en instance de divorce ou de séparation de corps et ont été autorisés à avoir des domiciles séparés.

## 2. Célibat, PACS et concubinage

Les célibataires sont soumis individuellement à l'ISF. Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), et les concubins notariés, sont soumis à une imposition commune.

## 3. Les enfants mineurs

Les biens appartenant aux enfants mineurs ne sont imposés avec ceux de leur parents que si ceux-ci ou l'un d'entre eux ont l'administration légale de leurs biens. Si les parents exercent conjointement l'autorité parentale, mais ne sont pas soumis à une imposition commune, les biens de l'enfant mineur pourront être répartis entre les deux parents pour la déclaration d'ISF.

SITUATION FAMILIALE	MODALITES D'IMPOSITION
Couple marié	<b>Imposition commune</b>  Exceptions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime de séparation de biens et résidence séparée ;</li> <li>• Instance de divorce ou de séparation de corps avec autorisation de résider séparément</li> </ul>
Célibataires, veufs ou divorcés	<b>Imposition individuelle</b>
Concubins	<b>Imposition commune</b> s'il s'agit d'un concubinage notoire
Partenaires liés par un PACS	<b>Imposition commune</b> si le PACS a été conclu avant le 1er janvier de l'année considérée
Enfants mineurs	<b>Imposition commune</b> avec les parents qui ont l'administration légale de leurs biens

*Tableau récapitulatif des conséquences de la situation familiale sur les modalités d'imposition*

## 2. Les règles de territorialité

### 2.1. Détermination du domicile fiscal

L'imposition à l'ISF est établie au niveau du foyer fiscal.

Les personnes ayant leur résidence fiscale en France sont imposables sur la totalité de leurs revenus, quelle qu'en soit la source et même s'ils proviennent de l'étranger.

Les non-résidents ne sont imposés que sur leurs revenus de source française. Compte tenu de la définition très large de la résidence fiscale, le statut de non-résident est très difficile à obtenir.

Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

- Les personnes qui ont leur foyer ou leur lieu de séjour principal en France ;
- Les personnes qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins que cette activité y soit exercée à titre accessoire ;
- Les personnes qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

#### Exemple :

Un contribuable français évalue son patrimoine pour savoir s'il sera ou non imposable à l'ISF. Sa femme, mutée pour 2 ans en Angleterre, est propriétaire d'un château, hérité d'une grand-tante, situé en Pologne.

Dans la mesure où l'épouse est personnellement domiciliée en Angleterre et où le château est situé à l'étranger, ce dernier ne sera pas passible de l'ISF.

**Par souci de simplification, cet exemple ne prend pas en compte les éventuelles règles de domiciliation fiscale posées par la convention liant la France et l'Angleterre.**

Les règles de détermination du domicile fiscal fixées par les conventions internationales signées par la France en matière d'impôt sur le revenu sont applicables à l'ISF.

### 2.2. Les conséquences de la domiciliation

#### 1. Les personnes physiques domiciliées en France

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à une obligation fiscale dite illimitée, c'est-à-dire que l'ensemble des biens composant leur patrimoine, qu'ils soient situés en France ou à l'étranger, sont passibles de l'ISF.

Si un contribuable fiscalement domicilié en France est propriétaire de biens situés à l'étranger, deux cas de figure peuvent se présenter :

- Une convention fiscale existe entre la France et le pays de situation des biens :

elle devra être appliquée ;

- Il n'existe pas de convention internationale : le contribuable pourra imputer sur l'impôt dû en France, l'éventuel montant de l'impôt sur la fortune qu'il a payé à l'étranger pour les biens qui y sont situés.

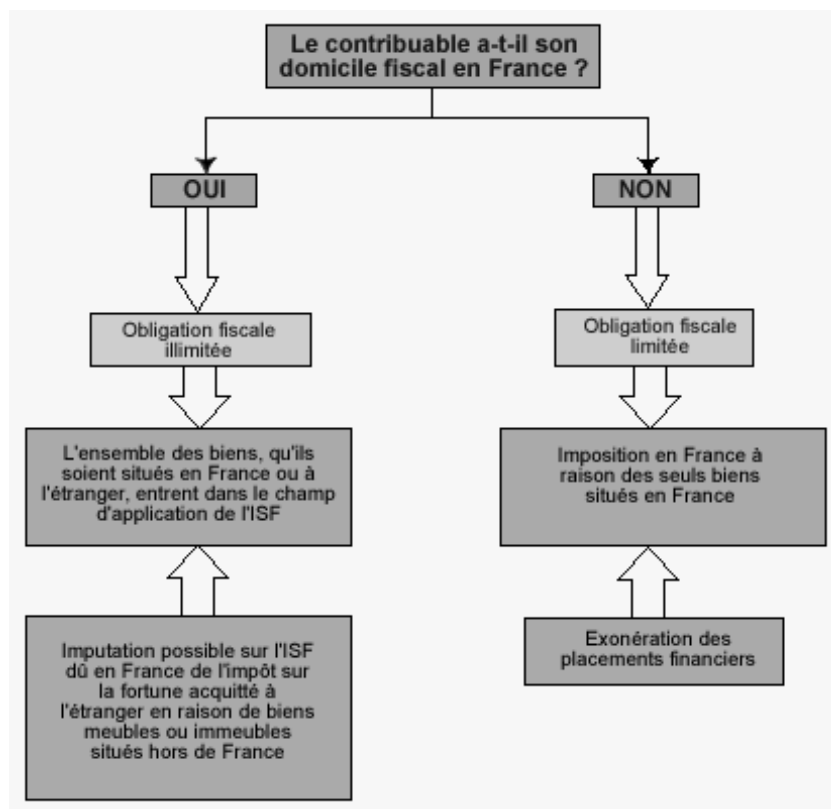
## 2. Les personnes physiques domiciliées hors de France

Ces personnes ne sont imposables qu'à raison de leurs biens situés en France.

Leurs **placements financiers** sont expressément **exonérés**.

Les biens situés en France sont :

- Les biens ayant une assiette matérielle en France (immeubles, droits réels immobiliers, véhicules immatriculés en France) ;
- Les créances sur un débiteur établi en France ;
- Les valeurs mobilières émises par l'Etat ou une société ayant son siège en France ;
- Les titres de sociétés non cotées dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels immobiliers situés en France mais dont le siège est situé hors de France.



*Schéma récapitulatif des conséquences de la domiciliation fiscale en l'absence de convention internationale*

## ***2.3. L'incidence des conventions internationales***

### **Eviter la double imposition :**

Certaines conventions internationales contiennent des règles permettant de déterminer dans quels Etats sont imposables les éléments de la fortune et d'éliminer les risques de double imposition.

Si vous détenez des biens situés dans un ou plusieurs pays liés à la France par une convention internationale prenant en compte l'impôt sur la fortune, vous devrez faire appliquer les règles contenues dans ces conventions.

La France a signé peu de conventions faisant explicitement référence à l'ISF. En revanche, les règles contenues dans d'autres conventions fiscales et fixant certaines modalités d'imposition peuvent parfois être utilisées en matière d'ISF. D'une manière générale, la France est liée par une convention ou un accord à la plupart des pays européens ainsi qu'à certains pays tels que le Luxembourg, la Roumanie, l'Arabie saoudite, l'Egypte ou encore les Etats-Unis.

## B. Les biens imposables

### 1. Quels sont les biens imposables ?

#### 1.1. Les biens imposables

Le champ d'application de l'ISF comprend l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant à une personne physique imposable.

#### Biens mobiliers et immobiliers

Vous devez déclarer notamment les biens suivants :

- Immeubles bâtis (maisons, appartements, etc.)
- Immeubles non bâtis (terrains, terres agricoles)
- Placements financiers, contrats d'assurance-vie, créances, bons du Trésor
- Liquidités (espèces, comptes courants, livrets de caisse d'épargne, etc.)
- Biens professionnels qui ne bénéficient pas d'une exonération
- Biens détenus en usufruit
- Meubles (meubler des habitations et meubles assimilés)
- Voitures automobiles, bateaux de plaisance, avions de tourisme
- Chevaux de course
- Bijoux, or et métaux précieux

#### 1.2. La propriété des biens

##### 1. Les règles générales applicables à la propriété

Seuls les biens appartenant aux membres du foyer fiscal sont soumis à l'ISF. Le droit civil pose, à cet effet, certaines règles spécifiques en matière de propriété. Les biens semblant aux yeux des tiers vous appartenir sont réputés faire partie de votre patrimoine, de même qu'une construction bâtie sur votre terrain ; à moins bien sûr que vous n'apportiez la preuve contraire. Ces deux cas sont connus en droit civil sous le nom de théorie de l'apparence et théorie de l'accession.

##### 2. Les présomptions légales de propriété

###### Définition :

La présomption légale est un mécanisme juridique qui permet de tirer d'un fait établi un autre fait dont la preuve n'est pas apportée.

La présomption de propriété de valeurs mobilières s'applique à celui qui a touché les revenus tirés d'un titres ou qui durant l'année précédant l'imposition a effectué une opération quelconque dessus.

**Vous pouvez apporter la preuve contraire, notamment celle de la vente des titres, par la production de bordereaux bancaires ou de sociétés de bourse.**

En ce qui concerne les comptes indivis ou collectifs avec solidarité on rattache au patrimoine de chacun la part qui lui revient dans les dépôts et titres détenus.

### **3. Les opérations à effet suspensif résolutoire ou rétroactif**

Lorsqu'un bien est acquis sous condition **suspensive** , il n'est pas imposable tant que la condition ne s'est pas réalisée.

En revanche, un bien acquis sous **condition résolutoire** est réputé faire partie du patrimoine tant que la condition ne s'est pas réalisée.

Enfin, lorsqu'un **partage avec effet rétroactif** (tel le partage issu d'une succession) intervient après le dépôt de la déclaration d'ISF, celle-ci pourra être rectifiée.

## **1.3. Les cas particuliers**

### **1. Les biens grevés d'un droit d'usufruit, d'habitation ou d'usage**

#### **Définition :**

Le droit de propriété se décompose entre l'usufruit et la nue-propriété. L'usufruit permet à une personne de se servir et de percevoir les revenus d'une chose dont un autre garde le droit de disposer.

Les droits d'**usufruit** , d'**usage** et d'**habitation** doivent être déclaré dans le patrimoine de celui qui en bénéficie.

Si l'usufruit ne porte pas sur la totalité du bien, l'usufruitier ne devra ajouter à son patrimoine que la valeur de la part de propriété dont il a l'usufruit ; mais l'usufruitier et le nu propriétaire peuvent aussi convenir, entre eux, de se répartir la charge de l'impôt d'une façon différente.

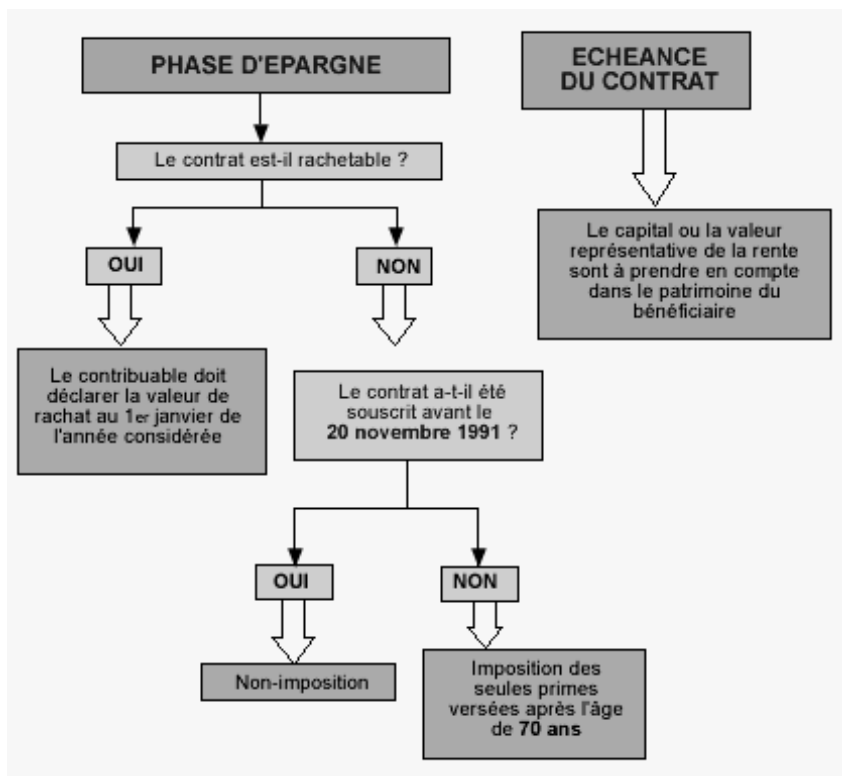


## 2. L'assurance-vie

En matière d'assurance-vie, il faut distinguer la phase d'épargne et l'échéance du contrat. En phase d'épargne, les contrats rachetables sont imposables à l'ISF. Les contrats non rachetables (principalement les contrats d'assurance décès) souscrits après le 20 novembre 1991 sont soumis à l'ISF pour les seules primes versées après 70 ans : les primes versées avant cet âge ne sont pas visées.

A l'échéance, le capital versé en application du contrat intègre le patrimoine du bénéficiaire et doit naturellement être déclaré. Il en va de même de la valeur de la rente.

Les contrats de rente viagère immédiate n'ont pas de valeur de rachat, mais ils sont tout de même soumis à l'ISF.



*Schéma récapitulatif de l'imposition à l'ISF des contrats d'assurance vie*

## 3. Les rentes viagères

Lorsqu'elles sont assimilables à des pensions de retraite, les rentes viagères n'entrent pas dans l'assiette de l'ISF.

En revanche, la valeur en capital des autres rentes viagères est imposable, sauf si elle est allouée à titre de réparation de dommages corporels.

## 2. Quels sont les biens exonérés ?

### 2.1. Les biens professionnels

#### 1. Les biens dépendant d'une exploitation individuelle

Si vous exercez à titre principal une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sous forme individuelle et que vous y affectez de manière exclusive certains biens, ceux-ci seront exonérés d'ISF.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- Il doit s'agir de l'exercice d'une véritable profession ;
- Les biens doivent être affectés exclusivement à l'activité professionnelle ; l'activité professionnelle doit être exercée par le propriétaire des biens, son conjoint, son concubin notoire ou son **partenaire lié par un pacte civil de solidarité** ;
- L'activité doit être exercée à titre principal par le propriétaire des biens ;
- Les biens doivent être nécessaires à l'exercice de la profession.

Les retraités peuvent également en bénéficier à conditions qu'ils aient détenus les titres 3 ans avant de partir à la retraite.

#### 2. Les parts ou actions de sociétés

Les parts ou actions de sociétés ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont exonérées à condition :

- Pour les sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu, que le propriétaire des titres y exerce son **activité professionnelle principale** ;
- Pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, que le propriétaire des titres :
  - Y exerce effectivement la **fonction de dirigeant**. La rémunération de cette fonction doit représenter **plus de la moitié des revenus professionnels** du redevable,
  - Détienne au moins 25 % du capital de la société. Cette condition n'est pas exigée si la valeur de la participation détenue représente au moins 75 % de la valeur brute des biens imposables.
  - Les retraités
  - Les retraités peuvent également en bénéficier à conditions qu'ils aient détenus les titres 3 ans avant de partir à la retraite.

#### 3. Les autres biens professionnels

Lorsqu'ils peuvent être qualifiés de biens professionnels, les **biens ruraux loués par bail à long terme (10 ans minimum) et les parts des groupements fonciers agricoles ou fonciers non exploitants** sont exonérés.

Enfin, les locaux d'habitation loués meublés sont exonérés si les conditions suivantes sont réunies :

- Le propriétaire des locaux doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS) en qualité de loueur professionnel ;
- Il doit réaliser plus de 23 000 euros de recettes annuelles dans le cadre de cette activité ;
- Il doit retirer de cette activité plus de 50 % des revenus professionnels à raison desquels son foyer fiscal est soumis à l'impôt sur le revenu. 23 000 euros de recettes annuelles pour cette activité ;

Nature des biens	Conditions d'exonération
<p><b>Biens dépendant d'une exploitation individuelle</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation dans le cadre d'une profession commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale ;</li> <li>• Exercice de la profession par : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Le propriétaire des biens,</li> <li>◦ Son conjoint,</li> <li>◦ Son concubin notoire,</li> <li>◦ Son partenaire lié à lui par un PACS ;</li> </ul> </li> <li>• Exercice à titre principal de cette activité ;</li> <li>• Les biens sont nécessaires à l'exercice de la profession.</li> </ul>
<p><b>Parts ou actions de sociétés</b></p>	
<p><b>Parts ou actions de sociétés : société de personne soumise à l'impôt sur le revenu</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le propriétaire des titres doit y exercer son activité principale.</li> </ul>
<p><b>Parts ou actions de sociétés : société soumise à l'impôt sur les sociétés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exercice de la fonction de dirigeant par le propriétaire des titres ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La rémunération de cette fonction doit représenter plus de la moitié des revenus professionnels du redevable ;</li> <li>• Participation minimale du redevable de 25 % dans le capital de la société.</li> </ul>
<b>Biens ruraux donnés à bail à long terme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques d'un bien professionnel.</li> </ul>
<b>Parts des groupements fonciers, agricoles fonciers et agricoles fonciers non exploitants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractéristiques d'un bien professionnel.</li> </ul>
<b>Locaux d'habitation loués meublés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscription du propriétaire au RCS en qualité de loueur professionnel ;</li> <li>• 23 000 euros de recettes annuelles pour cette activité ;</li> <li>• L'activité doit représenter plus de 50 % des revenus professionnels du foyer fiscal imposable à l'impôt sur le revenu.</li> </ul>

*Légende : tableau récapitulatif des conditions d'exonération des biens professionnels.*

Au 1er janvier 2017, la nouvelle rédaction de loi prévoit d'exclure du régime des biens professionnels la valeur des parts ou des actions de la société correspondant à des actifs non nécessaires à son activité détenus dans des filiales ou des sous-filiales.

## **2.2. Les autres biens exonérés**

### **1. Les objets d'antiquité, d'art ou de collection**

Les objets d'antiquité, d'art ou de collection ne sont pas compris dans l'assiette de l'ISF.

#### **Sont exonérés d'ISF :**

#### **Les œuvres d'art (anciennes ou modernes) :**

- Les tapis et tapisseries, entièrement tissées à la main, sur métier de haute ou de basse lisse.
- Les tableaux, peintures et dessins faits à la main, sur tout support et par toute matière.
- Les gravures, estampes et lithographies originales, tirées en nombre limité.
- Les statues et sculptures originales. Les moules, les essais et les maquettes sont également considérés comme œuvre d'art, à condition d'avoir été réalisés par l'artiste, ou d'être en tirage limité contrôlé par l'artiste.
- Les céramiques, sous condition d'être exécutés à la main. Sont exclues les objets manufacturés même signés et décorés par le créateur.
- Les émaux sur cuivre fait à la main, avec signature.
- Les photographies, tirées par l'artiste (ou sous son contrôle), signées et numérotés, dans la limite de 30 exemplaires (tous formats et supports confondus).

### **Les objets de collection :**

- Les timbres-poste, y compris fiscaux, et les enveloppes, oblitérés. S'ils ne sont pas tamponnés, ils ne doivent plus avoir cours, pour être considérés comme de collection. Mais les timbres encore valables, dont la valeur est supérieure au prix affiché (type série anniversaire...) entrent dans les objets de collections.
- Les collections de biologie, type herbiers, insectes, minéraux...
- Les objets historiques ou archéologiques (armes, costumes...)
- Les livres de collections.

### **Les voitures de collection :**

- Un véhicule, quelque soit son âge, ayant un intérêt historique (appartenu à une célébrité, ou ayant une originalité technique), à condition d'être en état d'origine.
- Les véhicules de compétitions de plus de 5 ans, construits uniquement pour la course.
- Les véhicules de plus de 15 ans (modèle datant de plus de 20 ans, construit à moins de 1000 exemplaires), pour lesquels aucun constructeur ne fait plus de maintenance.
- Les voitures de plus de 25 ans en état de rouler, à condition qu'il n'existe que moins de 2% des exemplaires produits.
- Les voitures de plus de 40 ans, sauf les répliques de modèles ou les épaves.

### **Les antiquités :**

- Elles doivent avoir plus de 100 ans.
- Meubles, cadres et textiles (tapisseries, dentelles...)
- Livres, musiques, gravures, documents...
- Bijoux, orfèvrerie, vitraux et luminaires....
- Sceaux et médailles...
- Ferronnerie et serrurerie...
- Horlogerie
- Instrument de musique

Si les réparations et réfections de ces objets n'ont pas altéré leurs caractéristiques originales, les objets ainsi rénovés conservent le régime des objets d'antiquité.

### **Les parts de sociétés civiles propriétaires de monuments historiques.**

Sauf s'ils constituent des objets de collection ou d'antiquité, les monuments historiques ainsi que les bijoux et pierreries ne sont pas exonérés.

## **2. Les droits de propriété industrielle, de propriété littéraire et artistique**

Ne sont pas compris dans l'assiette de l'ISF :

- Les droits de propriété littéraire et artistique, qu'il s'agisse de l'auteur ou de ses ayants droits ;
- Les droits de propriété industrielle tels que les droits relatifs aux brevets, marques, dessins et modèles, procédés et formules.

Cette dernière exonération est personnelle à l'inventeur et ne profite ni aux ayants droits de l'inventeur, ni aux tiers acquéreurs des droits.

## **3. Les pensions, retraites et indemnités**

La valeur de capitalisation des rentes viagères assimilées à des retraites constituées dans le cadre d'une activité professionnelle (PERP, PERCO) auprès d'organismes institutionnels est exonérée.

Cette exonération nécessite la réunion de 2 conditions :

- Il doit y avoir des versements périodiques de primes pendant une durée d'au moins 15 ans ;
- L'entrée en jouissance doit être subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle à raison de laquelle les primes ont été versées.

## **4. Les bons anonymes**

- Les bons anonymes soumis au prélèvement de 2 % n'ont pas à être déclarés.

## 2.3. Les exonérations partielles

### 1. Biens ruraux loués par bail à long terme

Les biens donnés à bail à long terme sont considérés comme des biens professionnels à condition :

- que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans ;
- qu'il ait été consenti par le bailleur à son conjoint, à ses ascendants, descendants, frères ou soeurs, ou à ceux de son conjoint ;
- et que le bien soit utilisé par le preneur dans l'exercice de sa profession principale.

Les biens donnés à bail à long terme qui ne remplissent pas ces conditions sont exonérés d'ISF à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués (quel que soit le nombre de baux) n'excède pas 101 897 euros et pour moitié au-delà de cette limite, sous réserve que la durée du bail soit au minimum de dix-huit ans.

Les bois et forêts sont exonérés à concurrence de 75 % de leur valeur.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt doit attester que les bois et forêts sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, que les friches et landes sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière. Le propriétaire doit s'engager à une exploitation pendant trente ans.

### 2. Bois et forêts

Les bois et forêts ou les parts de groupements forestiers ne peuvent être considérés comme des biens professionnels, ils sont exonérés à concurrence de 75 % de leur valeur.

### 3. Parts ou actions avec engagements collectifs de conservation

Les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale sont exonérées pour les trois quarts si :

- Ces parts font l'objet d'un engagement collectif de conservation d'au minimum 2 ans. De plus, le contribuable doit conserver ces titres 6 ans au minimum ;
- L'engagement collectif porte sur au moins 20 % des droits financiers et de vote (pour les titres négociables) et de 34 % des parts (pour les titres non négociables) ;
- L'un des membres de l'engagement exerce son activité principale ou l'une des fonctions dirigeantes.

### 4. Les parts ou actions d'une société agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou libérale

Elles sont exonérées des trois quarts de leur valeur, si leur titulaire exerce son activité principale dans cette société et s'il conserve ces titres pendant une durée minimale de 6

ans à compter de la date d'exonération.

**5. Les parts détenues par le contribuable retraité depuis au moins 3 ans au moment du début de sa retraite**

Elles sont exonérées des trois quarts de leur valeur. Le contribuable doit cependant conserver les titres pendant 6 ans à compter de la date d'exonération.



## C. Versements sous forme de dons dans des oeuvres d'intérêt public et investissement dans les nouvelles entreprises

### 1. Réduction des versements pour investissement dans des entreprises

#### 1.1. Investir dans une société nouvelle de moins de 5 ans

L'idée générale est de favoriser les investissements dans les entreprises nouvelles en direct et sans restriction sur le contrôle capitalistique de l'entreprise. Toutefois, il est possible d'utiliser des véhicules d'investissement et de confier cet argent à des Fonds. Dans ce dernier cas, il faut aussi tenir compte pour le calcul du crédit d'impôt, des frais de gestion qui ne sont pas pris en compte et de la proportion des montants utilisés réellement par le Fonds selon des règles qui doivent encore être précisées par un décret.

Les sociétés doivent respecter les caractéristiques suivantes, issues de la loi dite « TEPA » (Travail - Emploi - Pouvoir d'Achat) :

- Etre une PME au sens du droit communautaire: elle doit avoir moins de 250 salariés, un chiffre d'affaire inférieur à 50 millions d'euros ou un bilan inférieur à 45 millions d'euros, de plus 75% de son capital doit être détenu par d'autres personnes physiques ou d'autres PME.
- Avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale,
- Ne pas être cotée sur un marché réglementé français ou étranger,
- Avoir son siège dans un État membre de la CE ou dans un autre État ayant conclu avec la France une convention fiscale
- Etre soumise à l'IS dans les conditions de droit commun,
- Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires,
- Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires, ni relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- Ne pas bénéficier de versements supérieurs à un plafond qui sera fixé par décret (ce plafond ne pourra excéder en tout état de cause 1,5 million d'€ par période de douze mois). L'investissement doit être réalisé avant le 15 juin 2008.

A ce jour, il n'existe pas de restriction sur les entreprises familiales ou personnelles. La durée de détention de cet investissement est de 5 ans après le 31 décembre de l'exercice dans lequel l'investissement a été réalisé.

Les conditions d'application de cette obligation de détention dans les cas de cession de l'entreprise etc., doivent être précisées.

NOTA : Plusieurs investisseurs peuvent se rassembler au sein d'une indivision pour réaliser un tel investissement, et profiter chacun de la réduction d'ISF.

Au 1er Janvier 2017, la condition de détention de 5 ans est assouplie. Désormais, il y a une dérogation à ce délai de détention prévu en cas de cession de titres à l'issue d'une

**période de 3 ans** après leur souscription, sous condition de réinvestissement. Le réinvestissement devra être intégral et avoir lieu dans un délai maximum d'un an à compter de la cession, par la souscription de titres de sociétés éligibles au dispositif ISF-PME.

La loi stipule également un plafonnement des frais et commissions directs et indirects pouvant être prélevés par les intermédiaires intervenant dans le cadre d'une opération de défiscalisation au titre de l'ISF-PME. Le plafonnement global est de 30% des sommes versées. Les frais facturés aux entreprises sous soumis à sous-plafonnement de 5% du versement. De plus, les frais ne peuvent dépasser 12% du versement au cours des trois premières années suivant le versement. Puis, un plafon de 3% s'applique à partir de la 4ème année. Ces plafonds sont applicables à tous els investissements directs et assimilés réalisés depuis le 23 décembre 2016 ainsi qu'aux souscriptions effectués dans des FIP ou FCIP ISF.

### ***1.2. Investir dans un FIP (Fond d'Investissement de Proximité)***

Il est aussi possible d'investir dans des sociétés par l'intermédiaire de FIP (Fond d'Investissement de proximité), qui doivent dans ce cas, respecter des critères spécifiques d'investissement dans des PME.

La réduction est alors plafonnée à 18.000 € / an. ISF. Ces investissements sont également pris en compte dans le plafonnement global des défiscalisations PME et Holding ISF qui s'élève à 45 000 €.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Le contribuable pourra ainsi compléter son investissement en fonds ISF par des investissements en direct dans des PME éligibles ou dans des holdings ISF dans cette limite de 45.000 € de réduction d'ISF.

La réduction du montant d'ISF est calculée en tenant compte de 50% du montant investis dans le fond, dans la proportion de l'engagement pris par le fond, d'investir dans le capital de PME éligibles (cet investissement doit obligatoirement prendre la forme d'augmentation de capital).

Par ailleurs, le FIP doit être au minimum investi à 20% dans des sociétés de moins de 5 ans.

Vous souscrivez à hauteur de 45 000€ à un FIP ISF investi à 80% en PME éligibles . Votre réduction d'ISF s'élève alors à :

$$45\ 000\text{€} \times 0,8 \times 0,5 = 18\ 000\ \text{€}$$

A savoir : le plafond de 18 000 € est commun aux FIP ISF et aux FCPI ISF.

### ***1.3. Investir dans un FCPR (Fond Commun de Placement à Risque)***

## **et FCPI (Fond Commun de Placement dans l'Innovation)**

Cet investissement dans des PME peut également être fait par l'intermédiaire de FCPR (Fonds Commun de Placement à Risque) ou de FCPI (Fond Commun de Placement dans l'Innovation), qui doivent alors être investis à 40% dans des sociétés de moins de 5 ans.

Avec les FCPI ISF, il est ainsi possible de déduire de son ISF 50 % des sommes investies dans des PME éligibles.

Chaque foyer fiscal peut ainsi économiser jusqu'à 18 000 € sur son ISF.

La réduction est alors plafonnée à 18 000 € / an. La réduction du montant d'ISF est calculée en tenant compte de 50% du montant investis dans le fond, dans la proportion de l'engagement pris par le fond, d'investir dans le capital de PME éligibles (cet investissement doit obligatoirement prendre la forme d'augmentation de capital).

Vous souscrivez à hauteur de 45 000€ à un FCPI ISF investi à 80% en PME éligibles . Votre réduction d'ISF s'élève alors à :  $45\ 000\text{€} \times 0,8 \times 0,5 = 18\ 000\ \text{€}$

A savoir : le plafond de 18 000 € est commun aux FIP ISF et aux FCPI ISF.

### **1.4. Investir dans une société holding**

Une holding est une société dont les actifs sont constitués par les participations de sociétés financières, commerciales ou industrielles.

Selon les directives de l'Autorité des Marchés Financier, la holding ISF est réservée à des "investisseurs qualifiés".

Une holding ISF investit tout ou partie de son capital dans des PME non cotées éligibles à la réduction ISF via un investissement direct, et énoncées par la loi TEPA et la loi de finances pour 2011.

Les détenteurs de parts d'une holding ISF bénéficient d'une réduction d'impôt de 50 % des sommes investies par la holding ISF dans des PME éligibles, dans une limite de 45 000 € par an.

L'investissement sera exclu de l'assiette de l'ISF à hauteur du pourcentage investi en participations éligibles.

### **1.5. Tableau résumé**

Des dispositions réglementaires sont encore attendues pour préciser les modalités de cette déduction. Des problèmes restent en suspens vis-à-vis de la réglementation européenne. Bien se renseigner auprès de son conseil avant de mettre en œuvre cette disposition.

	<b>1 - Déduction maximale</b>	<b>2 - Abattement</b>	<b>3 - Coefficient investissement</b>
--	-------------------------------	-----------------------	---------------------------------------

<b>1 - Dons</b>	45.000 €	75%	
<b>2 - FIP</b>	18.000 €	50%	Taux* du FIP
<b>3 - FCPR-FCPI</b>	18.000 €	50%	Taux* du FCPR/FCPI
<b>4 - PME</b>	45.000€	50%	Déduire les frais de gestion

*\* taux d'engagement pris par le fond, d'investir dans le capital de PME éligibles.  
Dans cet exemple, il est de 60%.*

Le total MAXIMUM du crédit d'impôt généré est de 50.000 €.